

DECISION DU PRESIDENT n° 2025-251

Objet : Eau assainissement – Convention d’occupation temporaire du domaine concédé n°14085.400 RG Quater à ARCHE Agglo – Maintien d’un rejet d’eaux usées traitées de la station d’épuration sur la commune d’Erôme

Le Président de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo

Vu l’arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l’article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d’Agglomération au Président ;

Considérant que la convention 14085.400 RG Quater établie par CNR au profit d’ARCHE Agglo relative à la régularisation d’un rejet d’eaux usées traitées de la station d’épuration sur la commune d’Erôme ;

Considérant la convention d’occupation temporaire du domaine concédé n°14085.400 RG Quater ;

DECIDE

Article 1 – D’approuver et signer la convention d’occupation temporaire du domaine concédé n°14085.400 RG Quater avec l’Etat représenté par le Préfet, et par délégation par la Direction Régionale de l’Environnement de l’Aménagement et du Logement (DREAL), et avec la Compagnie Nationale du Rhône représentée par le Directeur Territorial Rhône Saône Isère

Article 2 – La convention d’occupation temporaire du domaine concédé permet à ARCHE Agglo la régularisation d’un rejet d’eau usées traitées de ma station d’épuration sur la commune d’Erôme.

Article 3 – La convention est conclue pour une durée de 10 années, à compter du 1er janvier 2024.

Article 4 – La convention est soumise à une redevance hydraulique annuelle au profit de VNF (Voies Navigables de France) dont la valeur 2024 est fixée à 340,79 €HT. Cette redevance sera calculée chaque année sur la base d’une surface d’emprise de 22m² et d’un volume rejetable de 41 245 m³.

Article 5 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l’Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d’ARCHE Agglo.

Article 6 - La présente décision pourra faire l’objet dans les deux mois de sa publication :

- D’un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET
Date de signature : 18/04/2025
Qualité : Le président ArcheAgglo